Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2018TALCH17/00339 (XVIIe chambre)

Audience publique du mercredi, dix-neuf décembre deux mille dix-huit.

Numéro 179179 du rôle

Composition:

Michèle HORNICK, vice-présidente,
Julie MICHAELIS, premier juge,
Emina SOFTIC, juge,
Pascale HUBERTY, greffier.

E n t r e

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Patrick MULLER en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg du 2 août 2016,

comparaissant par la société SCHILTZ & SCHILTZ S.A., inscrite au barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1610 Luxembourg, 24-26, avenue de la Gare, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220251, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Franz SCHILTZ, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

la société anonyme SOCIETE2.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil

d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit SCHAAL,

comparaissant par Maître Ludivine PEYRISSAGUET, avocat, demeurant à Luxembourg.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 24 octobre 2018.

Entendu le rapport fait conformément à l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile.

Entendu la société anonyme SOCIETE1.) S.A. par l'organe de Maître Perrine KLOPFENSTEIN, avocat, en remplacement de Maître Franz SCHILTZ, représentant la société SCHILTZ & SCHILTZ S.A, société constituée.

Entendu la société anonyme SOCIETE2.) S.A. par l'organe de Maître Ludivine PEYRISSAGUET, avocat constitué.

Par exploit d'huissier du 2 août 2016, la SOCIETE1.) a fait donner assignation à la société anonyme SOCIETE2.) S.A. à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour l'entendre condamner à lui payer le montant de 2.079.495,08 EUR (valeur 30 juin 2016), avec les intérêts conventionnels sinon légaux, à partir du 1er juillet 2016, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

Elle demande en outre la condamnation de l'assignée au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de l'avocat constitué.

A l'appui de sa demande, la **SOCIETE1.)** fait exposer qu'elle a, par convention de crédit signée le 28 juin 2004, accordé à la société SOCIETE2.) une ouverture de crédit d'un montant principal de 500.000 EUR. Suivant cette convention, la société SOCIETE2.) se serait engagée à rembourser mensuellement un montant de 4.836 EUR, à partir du 1er août 2004 pour une durée de 10 ans à compter du premier

remboursement. Or, la société SOCIETE2.) n'aurait « que très imparfaitement procédé au remboursement convenu », de sorte que son compte aurait présenté le 30 juin 2016, un solde débiteur de 305.743,27 EUR.

Elle expose ensuite avoir accordé à la société SOCIETE2.), par une seconde convention signée le 28 février 2005, une ouverture de crédit d'un montant principal de 537.000 EUR. Suivant cette convention, la société SOCIETE2.) se serait engagée à rembourser mensuellement un montant de 3.783 EUR à partir du 28 mars 2005 pour une durée de 15 ans à compter du premier remboursement. Or, la société SOCIETE2.) n'aurait pas procédé au remboursement du crédit conformément aux stipulations contractuelles, de sorte que son compte aurait présenté à la date du 30 juin 2016 un solde débiteur de 482.731,32 EUR.

Elle invoque ensuite une troisième convention de crédit du 17 juin 2005 pour un montant au principal de 640.000 EUR, accordé initialement pour une durée d'un an renouvelable. Cette convention serait arrivée à échéance le 30 mars 2012. Le solde débiteur de ce crédit s'élèverait le 30 juin 2016 à la somme de 750.206,02 EUR.

Suivant une quatrième convention de crédit signée le 22 novembre 2005, la SOCIETE1.) aurait accordé à la société SOCIETE2.) un crédit d'un montant principal de 460.000 EUR. Aux termes de cette convention, la société SOCIETE2.) se serait engagée à rembourser mensuellement un montant de 3.869,89 EUR à partir du 25 décembre 2005 pour une durée de 12 ans à compter du premier remboursement. Or la société SOCIETE2.) n'aurait « que très imparfaitement procédé au remboursement convenu », de sorte que son compte aurait présenté le 30 juin 2016 un solde débiteur de 401.208,08 EUR.

La SOCIETE1.) fait en outre valoir que le compte courant de la société SOCIETE2.) présentait le 30 juin 2016 un solde débiteur de 139.606,39 EUR.

La requérante soutient ensuite que la société SOCIETE2.) est restée en défaut de régler ses différentes dettes, malgré d'itératifs relances notamment par courriers des 1er mars 2010 et 29 avril 2013. Elle expose avoir par courrier recommandé du 10 mars 2014, dénoncé les différents crédits conformément à la clause 4 des conditions régissant les contrats de crédit et demande partant la condamnation de la société SOCIETE2.) à payer le solde restant dû, qui s'élève à la date du 30 juin 2016 à 2.079.495,08 EUR.

Suivant le dernier état de ses conclusions, la SOCIETE1.) invoque l'existence d'un accord transactionnel du 20 mars 2017, par lequel la société SOCIETE2.) aurait reconnu lui redevoir le montant de 2.148.633,77 EUR (valeur au 16 mars 2017), correspondant au montant réclamé dans l'acte d'assignation du 2 août 2016, à savoir 2.079.495,08 EUR (valeur au 30 juin 2016), majoré des intérêts conventionnels jusqu'au 16 mars 2017.

En faisant valoir que plusieurs paiements sont intervenus de la part de la société SOCIETE2.) suite à l'accord transactionnel, la SOCIETE1.) réduit sa demande en condamnation au montant de 1.803.995,98 EUR (valeur au 27 juin 2018), augmenté des intérêts conventionnels, sinon légaux à partir du 28 juin 2018 jusqu'à solde.

La société SOCIETE2.) reconnaît être débitrice de la SOCIETE1.) au titre des conventions :
du 28 juin 2004 (IBAN NUMERO3.))
du 28 février 2005 (IBAN NUMERO4.))
du 17 juin 2005 (IBAN NUMERO5.))
du 22 novembre 2005 (IBAN NUMERO6.)), et
du compte courant NUMERO7.).

Elle demande à voir rapporter les sommes dues à de plus juste proportions, notamment eu égard :

- à la mise en œuvre de la garantie à première demande donnée par la banque SOCIETE3.) au profit de la SOCIETE1.) et de la déduction des sommes qui seront versées à ce titre par la banque SOCIETE3.) à la SOCIETE1.) et des intérêts découlant du délai de mise en œuvre de cette garantie à première demande ;
- à la preuve par la SOCIETE1.) des sommes effectivement dues au titre de la convention de crédit conclue le 17 juin 2005 et notamment au regard des intérêts. La société SOCIETE2.) demande à voir ordonner à la SOCIETE1.) de communiquer des pièces justifiant des sommes effectivement dues au titre de la convention de crédit du 17 juin 2005, et notamment au regard de la détermination « des intérêts et du taux d'intérêt » ;
- aux sommes que la SOCIETE1.) aurait d'ores et déjà perçues « au titre des mesures de saisies réalisées et de leur imputation ».

Elle demande ensuite à voir constater que la SOCIETE1.) a d'ores et déjà perçu un montant de 414.914 EUR (valeur au 31 avril 2018), à savoir « au titre des ordres irrévocables de paiement de loyers du mois de mars 2017 au mois de septembre 2017 la somme de 166.754 EUR, outre la somme de 165.000 EUR qui lui a été versée par l'huissier de justice en mars 2017. Du mois de janvier à avril 2018, la Banque a[urait] perçu la somme de 82.920 EUR ».

Elle en conclut que les sommes mises à sa charge ne sauraient excéder le montant de 878.209 EUR « sous réserve des sommes que la SOCIETE1.) encaisserait à compter du 31 décembre 2017 ».

La société SOCIETE2.) explique qu'elle « n'a eu d'autre choix que de signer un accord transactionnel », notamment eu égard à sa situation précaire résultant des mesures de saisies conservatoire et d'attribution réalisées par la SOCIETE1.). Ce serait en raison de son état de faiblesse économique qu'elle a signé ladite transaction, par laquelle « elle reconnaissait, soi-disant, la créance de la demanderesse en son principe et son quantum alors que les contestations qu'elle a formulées à l'occasion des négociations n'ont pas été précisées dans l'acte ».

La **SOCIETE1.)** fait répliquer que la société SOCIETE2.) ne saurait actuellement revenir sur ses engagements quant au solde débiteur résultant de la convention de crédit du 17 juin 2005, de sorte que les critiques émises par la société SOCIETE2.) relatives au taux d'intérêt appliqué au crédit du 17 juin 2005 seraient à rejeter.

S'agissant du paiement d'un montant de 165.000 EUR, la SOCIETE1.) soutient que ce montant n'a pas été perçu dans le cadre de procédures de saisies arrêts tel qu'allégué par la société SOCIETE2.), mais qu'il s'agissait d'un paiement « volontaire » par la société SOCIETE2.) suite à la mainlevée des saisies telle que convenue dans le cadre de l'accord transactionnel.

En ce qui concerne les montants de 166.754 EUR, 82.920 EUR et de 414.914 EUR, la SOCIETE1.) soutient que la société SOCIETE2.) reste en défaut d'apporter une quelconque explication ou preuve de paiement de ces montants.

Il y aurait partant lieu de rejeter l'ensemble des contestations émises par la société SOCIETE2.).

Motifs de la décision

Aux termes de l'article 2044 du Code civil, la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou une contestation à naître.

Trois conditions sont nécessaires pour qu'il y ait transaction : une situation litigieuse, l'intention des parties d'y mettre fin, et finalement des concessions réciproques consenties dans ce dessein.

Le document du 20 mars 2017, intitulé « accord transactionnel » est signé par la SOCIETE1.), par la société SOCIETE2.), représentée par SOCIETE4.) et SOCIETE5.) S.A R.L., en qualité de « Débiteur », ainsi que par SOCIETE4.), en qualité de « Caution », et par la société Immobilière SOCIETE6.), représentée par SOCIETE4.) et SOCIETE5.) S.A R.L.

Il est libellé comme suit :

« - Vu la convention de crédit du 28 juin 2004 suivant laquelle la Banque a concédé au Débiteur un crédit en compte IBAN NUMERO3.)d'un montant principal de 500.000.- € ;

-Vu la convention de crédit du 28 février 2005 suivant laquelle la Banque a concédé Débiteur un crédit en compte IBAN NUMERO4.)d'un montant principal de 537.000.- € ;

-Vu la convention de crédit du 17 juin 2005 suivant laquelle la Banque a concédé au Débiteur un crédit en compte IBAN NUMERO5.)d'un montant principal de 640.000.- €. Ce crédit octroyé au Débiteur initialement pour une durée d'un an renouvelable est arrivé à échéance le 30 mars 2012 ;

-Vu la convention de crédit du 22 novembre 2005 suivant laquelle la Banque a consenti au Débiteur un crédit en compte IBAN NUMERO6.)d'un montant principal de 460.000.- € ;

-Vu le compte courant NUMERO7.)du Débiteur ouvert en les livres de la Banque et présentant actuellement un solde débiteur d'un montant de 148.540,40.-€ (valeur au 16 mars 2017) ;

-Considérant que l'ensemble de ces comptes crédit/courant ouverts dans les livres de la Banque présentent un solde débiteur de 2.148.633,77 EUR (valeur 16 mars 2017) se décomposant comme suit :

Compte crédit NUMERO3.) (crédit du 28/06/04) : 308.482,63 EUR
Compte crédit NUMERO4.) (crédit du 28/02/05) : 487.924,42 EUR
Compte crédit NUMERO4.) (crédit du 17/06/05) : 798.159,15 EUR
Compte crédit NUMERO6.) (crédit du 22/11/05) : 405.524,17 EUR
Compte crédit NUMERO7.) : 148.540,40 EUR

TOTAL (valeur 16 mars 2017) 2.148.633,77 EUR

-Vu la dénonciation de ces différents crédits et du compte courant par courrier recommandé adressé au Débiteur en date du 10 mars 2014 avec copie à la Caution ;

-Vu la procédure en condamnation actuellement pendante devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg entre la Banque et le Débiteur sous le rôle n°179179 ;

-Vu la procédure de saisie-attribution des loyers initiée en France par la Banque à l'encontre du Débiteur ;

-Vu la procédure en liquidation judiciaire actuellement pendant en France à l'encontre de la Caution.

1/ Le Débiteur et la Caution reconnaissent devoir à la Banque à la date de ce jour le montant de 2.148.633,77 EUR.

2/ Le Débiteur s'engage à renoncer irrévocablement à toutes contestations formulées dans le cadre de l'instance judiciaire pendante devant le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg (n° du rôle : 179179). Dans ce contexte, il s'engage à retirer ses conclusions du 15 novembre 2016 et prendra des conclusions dans le sens d'un expédient avant le 14 avril 2017.
Ainsi, cette procédure sera plaidée par expédiant.

Sous réserve du prompt et intégral respect du présent accord et sous réserve des procédures initiées ou à initier en France, la Banque s'engage à ne pas exécuter le jugement à intervenir.

[…]

4/ Le Débiteur donne mandat irrévocable à Maître GUFFLET, huissier de Justice à Thionville, par le présent Accord et par acte séparé, de virer sur son compte IBAN NUMERO7.)ouvert dans les livres de la Banque la somme de 165.000 € par ledit Huissier de Justice.

5/ A partir du 1er avril 2017, le Débiteur s'engage à faire verser par ses locataires les montants de loyers et charges qu'ils lui devront directement par virements sur son compte IBAN NUMERO7.)ouvert dans les livres de la Banque. Il émet des ordres irrévocables correspondants donnés, d'une part, à la société SOCIETE7.), locataire de l'immeuble de ADRESSE3.), d'autre part au SOCIETE8.) et à Madame PERSONNE1.), locataires des immeubles de la ADRESSE4.), à ADRESSE5.).

A partir de la même date du 1er avril 2017, le Débiteur versera mensuellement à la Banque, le 1er de chaque mois, la somme de 18.000 €, sous déduction des montants des loyers qui auraient été directement versés à celle-ci par les locataires.

[…]

11/ Au mois de septembre 2016, la Banque a fait pratiquer des saisies-attributions des loyers d'immeubles appartenant au débiteur et à diverses saisies conservatoires de ses créances de toute nature. Le montant des sommes saisies est de l'ordre de 290.000 € au titre des saisies-attributions des loyers d'octobre 2016 à mars 2017 inclus. La Banque a également fait procéder, en décembre 2016, à la saisie-attribution des loyers des immeubles appartenant au Débiteur à ADRESSE3.).

La Banque renonce à ces saisies attributions sous la condition que le Débiteur et la Caution remplissent leurs obligations sous le présent accord ».

En l'espèce, il ressort des pièces versées que la SOCIETE1.) a renoncé le 22 mars 2017 à la saisie conservatoire de créances à laquelle elle a fait procéder par acte d'huissier de justice du 23 décembre 2016, auprès de la Sàrl SOCIETE7.). Le 22 mars 2017, la SOCIETE1.) a également renoncé aux saisies-attributions de loyers auxquelles elle a fait procéder par acte d'huissier Gufflet du 28 septembre 2016, auprès du Foyer Formal.

Aux termes du document précité, la société SOCIETE2.) a reconnu redevoir à la SOCIETE1.) les montants réclamés au titre des conventions des 28 juin 2004, 28 février 2005, 17 juin 2005, 22 novembre 2005,

ainsi que le solde débiteur du compte courant. Elle n'a pas contesté les intérêts calculés par la SOCIETE1.) au titre de la convention du crédit du 17 juin 2005, ni demandé la mise en œuvre d'une garantie à première demande, à supposer qu'une telle garantie existe. Suivant cet accord, la société SOCIETE2.) s'est engagée à renoncer à toutes contestations formulées dans le cadre de la présente instance judiciaire et à procéder par voie d'expédient.

En l'espèce, le tribunal constate que les parties ont conclu un arrangement contenant des renonciations, ainsi que des engagements réciproques.

Les éléments constitutifs de la transaction sont dès lors réunis.

Aux termes de l'article 2052 du Code civil, les transactions ont entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Dans ses conclusions, la société SOCIETE2.) conteste les intérêts de retard de la convention de crédit du 17 juin 2005. Elle reproche également à la SOCIETE1.) de ne pas avoir mis en œuvre une garantie à première demande donnée par la banque SOCIETE3.).

Or les contestations de la société SOCIETE2.) constituent une remise en cause de la transaction entre parties.

La SOCIETE1.) demande la condamnation de la société SOCIETE2.) au paiement de 1.803.995,98 EUR, solde restant dû après déduction des montants versés par la société SOCIETE2.) suite à l'accord transactionnel.

Il est admis par la doctrine et par la jurisprudence qu'en cas d'inexécution fautive de la transaction, notamment lorsqu'une partie refuse d'exécuter la transaction qui tendait à mettre fin à un procès, le juge n'est pas dessaisi et est fondé à ordonner l'exécution de la transaction (Encyclopédie Dalloz, verbo transaction, n° 417). Il a ainsi été jugé que la transaction rend « caduques toutes les prétentions antérieures dont l'examen est dès lors sans objet et que la seule question qui reste dès lors à résoudre est celle de savoir si (….) doit être condamné judiciairement, en l'état de son refus d'exécution spontanée, à payer sa dette, (…) ». Dans cette affaire la Cour d'Appel d'Angers a constaté la transaction et a condamné la partie ayant refusé d'exécuter la transaction au paiement de la somme convenue avec les intérêts à compter de la mise en demeure. Le refus d'exécuter une transaction est à considérer comme un véritable abus de droit que le juge saisi doit sanctionner en attribuant un titre exécutoire au créancier reconnu (CA, Angers, 17 mars 1970, JCP, II. 16425 et RTD civ. 1970, page 812, note P. Hébraud ; Trib. Lux. 11 janvier 2008, numéro 91 192 du rôle).

Il en résulte qu'il y a lieu de faire droit à la demande en condamnation de la partie requérante.

La société SOCIETE2.) n'avance aucun élément sérieux pour contester le décompte de la SOCIETE1.), de sorte qu'il y a lieu de la condamner à payer à la SOCIETE1.) le montant de 1.803.995,98 EUR.

A défaut pour la SOCIETE1.) de préciser le taux d'intérêt conventionnel qu'elle entend voir appliquer, il y a lieu de lui allouer la somme de 1.803.995,98 EUR avec les intérêts légaux à partir de 27 juin 2018, jour du décompte.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et sur base du rapport fait conformément à l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile,

reçoit la demande,

la dit partiellement fondée,

condamne la société anonyme SOCIETE2.) S.A. à payer à la SOCIETE1.) le montant de 1.803.995,98 EUR, avec les intérêts légaux à partir du 27 juin 2018,

condamne la société anonyme SOCIETE2.) S.A. aux dépens de l'instance.